



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/16

Luxembourg, le 13 juillet 2016

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-154/15 Francisco Gutiérrez Naranjo/Cajasur Banco S.A.U., C-307/15 Ana María Palacios Martínez/Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA et C-308/15 Banco Popular Español SA/Emilio Irlés López et Teresa Torres Andreu

Selon l'avocat général Mengozzi, la limitation temporelle des effets de la nullité des clauses « plancher », insérées dans les contrats de prêt hypothécaire en Espagne, est compatible avec le droit de l'Union

Les enjeux macroéconomiques liés à l'ampleur de l'utilisation de ces clauses justifient notamment cette limitation

En Espagne, de nombreux particuliers ont entamé des procédures judiciaires à l'encontre d'établissements financiers afin de faire constater que les clauses « plancher » insérées dans les contrats de prêt hypothécaire conclus avec les consommateurs revêtaient un caractère abusif et ne liaient donc pas les consommateurs. Les clauses en question prévoient que, même si le taux d'intérêt devient inférieur à un certain seuil (ou « plancher ») défini dans le contrat, le consommateur doit continuer de payer des intérêts minimaux équivalents à ce seuil sans pouvoir bénéficier d'un taux inférieur à celui-ci.

Par arrêt du 9 mai 2013, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a qualifié les clauses « plancher » d'abusives, étant donné que les consommateurs n'avaient pas été informés de manière appropriée de la charge économique et juridique que ces clauses faisaient peser sur eux. Néanmoins, le Tribunal Supremo a décidé de limiter les effets dans le temps de la déclaration de nullité de ces clauses, de sorte que celle-ci ne produit des effets que pour l'avenir, à compter de la date de prononcé de l'arrêt précité.

Des consommateurs affectés par l'application de ces clauses réclament les sommes qu'ils prétendent avoir indument versées aux établissements financiers depuis la date de conclusion de leurs contrats de crédit. Saisis de ces prétentions, le Juzgado de lo Mercantil n° 1 Granada (tribunal de commerce n° 1 de Grenade, Espagne) et l'Audiencia Provincial de Alicante (cour provinciale d'Alicante, Espagne) demandent à la Cour de justice si la limitation des effets de la déclaration de nullité à la date du prononcé de l'arrêt du Tribunal Supremo est compatible avec la directive sur les clauses abusives¹, étant donné que, selon cette directive, de telles clauses ne lient pas les consommateurs.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Paolo Mengozzi constate que la directive ne vise pas l'harmonisation des sanctions applicables en cas de reconnaissance du caractère abusif d'une clause contractuelle et, partant, n'exige pas des États membres de prévoir la nullité rétroactive d'une telle clause.

De même, l'avocat général relève que la directive ne détermine pas les conditions dans lesquelles une juridiction nationale est habilitée à limiter les effets des décisions constatant le caractère abusif d'une clause contractuelle. Par conséquent, il appartient à l'ordre juridique interne des États membres de prévoir ces conditions, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union.

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 2).

En ce qui concerne le principe d'équivalence², l'avocat général souligne que le Tribunal Supremo ne limite pas les effets dans le temps de ses décisions dans les seuls litiges relatifs au droit de l'Union. Bien au contraire, il est constant que cette juridiction a déjà fait usage d'une telle possibilité dans des controverses purement internes.

S'agissant du principe d'effectivité³, l'avocat général est d'avis que, puisqu'elles constituent une sanction ayant un effet dissuasif à l'égard des professionnels, l'interdiction d'utiliser les clauses « plancher » à compter du 9 mai 2013 et l'obligation de restitution des sommes indument perçues à partir de cette date contribuent à la réalisation des objectifs poursuivis par la directive.

De plus, l'avocat général reconnaît que, au moment de statuer sur les effets dans le temps de sa décision, une juridiction nationale suprême peut mettre en balance la protection des consommateurs avec les enjeux macroéconomiques liés à l'ampleur de l'utilisation des clauses « plancher ». Dans ce contexte, l'avocat général considère que, à titre d'exception, les enjeux précités peuvent justifier la limitation temporelle des effets de la nullité d'une clause abusive sans que l'équilibre dans la relation entre le consommateur et le professionnel soit rompu.

Dans ces conditions, l'avocat général propose à la Cour de déclarer que **la limitation temporelle des effets de la nullité des clauses « plancher »**, insérées dans les contrats de prêt hypothécaire en Espagne, **est compatible avec la directive**.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106

² Le principe d'équivalence requiert qu'une règle procédurale nationale s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblable.

³ Le principe d'effectivité exige qu'une règle procédurale nationale ne rende pas impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union.